



International Coffee Organization  
Organización Internacional del Café  
Organização Internacional do Café  
Organisation Internationale du Café

WP Council 179/08 Rev. 1

24 novembre 2008  
Original : anglais

F

Règlement sur les statistiques

Conseil international du Café  
102<sup>e</sup> session  
18 – 20 mars 2009  
Londres, Angleterre

**Projet de Règlement sur les statistiques  
Certificats d'origine**

## Contexte

Le présent document contient le projet de Règlement sur les statistiques – Certificats d'origine qui est normalement passé en revue dans le cadre d'un nouvel accord international sur le café. Ce projet a été examiné et approuvé par le Comité des statistiques en septembre 2008 et est soumis à l'examen des Membres.

## Mesure à prendre

Le Conseil est invité à approuver ce Règlement qui entrera en vigueur avec le nouvel Accord.

## TABLE DES MATIÈRES

<u>Règle</u>		<u>Page</u>
	Introduction .....	1
1	Définitions .....	3
2	Normes des certificats d'origine .....	5
3	Marques portées sur les sacs et autres conditionnements destinés à l'exportation .....	6
4	Exportations de café.....	6
5	Responsabilités des exportateurs dans les pays Membres exportateurs .....	8
6	Mise en œuvre .....	8
7	Amendements.....	8

### Annexe

I	Liste alphabétique des Membres exportateurs avec leurs codes OIC, UE et ISO respectifs, les dates de début et de fin de leur campagne, le type de café produit et la méthode de transformation principalement utilisée
II	Certificat d'origine de l'OIC (modèle disponible sur demande)
II-A	Directives générales sur la manière de remplir les certificats d'origine de l'OIC
III	Liste alphabétique des destinations avec les codes OIC, UE et ISO
IV	Autres renseignements pertinents
V	Résolution 420
VI	Caractéristiques spéciales
VII	Tableau type des données à entrer : Certificats d'origine

## RÈGLEMENT SUR LES STATISTIQUES

### CERTIFICATS D'ORIGINE À COMPTER DU [date]

#### INTRODUCTION

1. Aux fins de l'Accord international de 2007 sur le Café, tous les services de certification du Directeur exécutif doivent être prêts à prendre les mesures suivantes :

- a) S'assurer que toutes les exportations de café sont accompagnées d'un certificat d'origine de l'OIC ou d'un document équivalent<sup>1</sup> qui doit être dûment estampillé et signé par les services douaniers du Membre exportateur lorsqu'ils se sont assurés que l'exportation va avoir lieu ;
- b) Utiliser les systèmes informatiques afin de constituer une banque de données qui permette d'extraire les données et de les enregistrer sur des fichiers qui seront envoyés à l'Organisation par courriel dans un format donné si la technologie est disponible ;
- c) Se charger d'adapter leur logiciel afin d'imprimer directement les certificats d'origine à partir de leur banque de données en respectant le format prescrit dans le présent Règlement en vue de réduire les coûts et d'accélérer l'échange de données avec l'Organisation. D'autres dispositions pourront être prises en fonction du nombre de certificats délivrés par un Membre pendant l'année caféière ;
- d) Conserver des registres des certificats qu'ils délivrent et des bases à partir desquelles ils sont délivrés pendant une période de quatre années au moins. Les données informatiques sont également conservées pendant cette même période. Les services de certification doivent s'engager à mettre ces registres à la disposition de l'Organisation pour qu'elle puisse les examiner le cas échéant ;
- e) Transmettre à l'Organisation, par courriel ou par télécopie, dans les **15 jours** qui suivent la clôture du mois, une liste complète de toutes les expéditions effectuées pendant le mois précédent. Cette liste doit faire mention des détails suivants : le numéro de série du certificat d'origine, le pays destinataire, le poids net de la cargaison, le type et la forme du café exporté, ainsi que tout autre renseignement pertinent. Cette liste constitue la base du rapport mensuel que le Membre est tenu d'envoyer à une date ultérieure. En cas de divergences entre les données figurant dans la liste et celles qui sont contenues dans le rapport mensuel, les expéditions pour lesquelles la documentation est demandée (voir sous-paragraphe f) ci-dessous) peuvent faire l'objet de recherches approfondies ; et

<sup>1</sup>Voir le paragraphe 4 de l'Article 33 de l'Accord de 2007.

- f) Transmettre à l'Organisation des copies de la documentation<sup>2</sup> délivrée dans un délai de **60 jours** à compter de la date de l'expédition. Si les fichiers sont transmis par voie électronique, la documentation correspondante, lorsqu'elle est demandée, est transmise à l'Organisation afin que les données du fichier puissent être vérifiées.

2. Le présent document comporte les annexes suivantes :

- Annexe I** Liste alphabétique des Membres exportateurs avec leurs codes OIC, UE et ISO respectifs, les dates de début et de fin de leur campagne, le type de café produit et la méthode de transformation principalement utilisée
- Annexe II** Certificat d'origine de l'OIC (modèle disponible sur demande)
- Annexe II-A** Directives générales sur la manière de remplir les certificats d'origine de l'OIC
- Annexe III** Liste alphabétique des destinations avec les codes OIC, UE et ISO
- Annexe IV** Autres renseignements pertinents
- Annexe V** Résolution 420
- Annexe VI** Caractéristiques spéciales
- Annexe VII** Tableau type des données à entrer : Certificats d'origine

<sup>2</sup> Copies des certificats d'origine dûment estampillés et signés par les services douaniers accompagnées d'une copie du (des) document(s) de transport pertinent(s).

---

REGLE 1  
**Définitions**

Aux fins du présent Règlement :

*Certificat d'origine valide pour l'exportation toutes destinations* désigne un certificat d'origine délivré conformément aux dispositions du présent Règlement par un service de certification du pays Membre exportateur qui a exporté le café décrit dans le certificat, sous réserve des conditions suivantes :

- a) Le certificat porte la mention "ORIGINAL" ainsi que le cachet du service douanier du pays Membre producteur d'où a été exporté le café décrit dans le certificat ; et
- b) Le certificat n'est délivré que pour accompagner le café dont il portait la description au moment où il a été délivré.

*Exportation de café* désigne tout café quittant le territoire douanier du pays dans lequel il a été produit et/ou transformé.

*Service douanier* désigne le service douanier d'un pays Membre exportateur ou toute autorité compétente désignée à cette fin par un pays Membre et acceptée par le Directeur exécutif.

*Cachet du service douanier* désigne un cachet, en relief ou par impression de préférence, accompagné de la signature (personnelle ou électronique) du fonctionnaire de la douane autorisé et de la date à laquelle il a été apposé.

*Date de l'exportation* désigne la date à laquelle le service douanier du pays Membre exportateur a dûment certifié et validé le certificat d'origine en y apposant son cachet et sa signature.

*Service de certification* désigne un service qui a été approuvé, en vertu des paragraphes 2) et 3) de l'Article 33 de l'Accord international de 2007 sur le Café, pour exercer et remplir les fonctions spécifiées aux paragraphes 1) et 2) dudit Article.

*Cachet du service de certification* désigne un cachet, en relief ou par impression de préférence, accompagné de la signature (personnelle ou électronique) du fonctionnaire autorisé et de la date à laquelle il a été apposé.

*Format de fichier* désigne le format de fichier de données qui est prescrit par l'Organisation pour les fichiers de données qui doivent être transférés par courriel à l'Organisation afin d'accélérer l'échange de données et d'en réduire les coûts.

*Document de transport* désigne un récépissé et une preuve de l'existence d'un contrat de transport du café par exemple, un connaissement, une lettre de transport maritime, une lettre de transport aérien, un bordereau d'expédition par chemin de fer, un bordereau d'expédition par route, un document de transport multimodal ou un document équivalent. Lorsque le vendeur et l'acheteur du café décident d'utiliser des moyens électroniques de communication, le document de transport peut être remplacé par un message équivalent d'échange de données informatisé (EDI).

*Types de café* désigne les deux espèces de café les plus importantes en termes économiques : l'Arabica (*Coffea arabica*) et le Robusta (*Coffea canephora*). Deux autres espèces sont cultivées à une échelle beaucoup plus petite : le Liberica (*Coffea liberica*) et l'Excelsa (*Coffea dewevrei*). Aux fins statistiques, les deux types retenus sont l'Arabica et le Robusta, dans la mesure où la demande des autres types n'est pas significative du point de vue commercial.

*Formes de café* désigne :

- a) *Café vert* désigne tout café en grain, déparché, avant torréfaction ;
- b) *Cerise de café séchée* désigne le fruit séché du caféier ; l'équivalent en café vert des cerises de café séchées s'obtient en multipliant par 0,50 le poids net des cerises séchées ;
- c) *Café en parche* désigne le grain de café vert dans sa parche ; l'équivalent en café vert du café en parche s'obtient en multipliant par 0,80 le poids net du café en parche ;
- d) *Café torréfié* désigne le café vert torréfié à un degré quelconque et comprend le café moulu ; l'équivalent en café vert du café torréfié s'obtient en multipliant par 1,19 le poids net du café torréfié ;
- e) *Café liquide* désigne les solides solubles dans l'eau obtenus à partir du café torréfié et présentés sous forme liquide ; l'équivalent en café vert du café liquide s'obtient en multipliant par 2,6 le poids net des solides déshydratés de café contenus dans le café liquide ;
- f) *Café soluble* désigne les solides, déshydratés et solubles dans l'eau, obtenus à partir du café torréfié ; l'équivalent en café vert du café soluble s'obtient en multipliant par 2,6 le poids net du café soluble ; et
- g) *Café décaféiné* désigne le café vert, torréfié ou soluble, après extraction de caféine ; l'équivalent en café vert du café décaféiné s'obtient en multipliant par 1,0, 1,19 ou 2,6 le poids net du café décaféiné vert, torréfié ou soluble respectivement.

---

REGLE 2  
**Normes des certificats d'origine**

**Certificats d'origine**

1. Les certificats d'origine émis pour couvrir les exportations toutes destinations sont imprimés, remplis et délivrés conformément aux dispositions du présent Règlement. Des directives générales sur la manière de remplir ces certificats sont données à l'Annexe II-A du présent Règlement.

**Normes à observer pour l'impression des certificats**

2. Les certificats ont les dimensions de la norme ISO A4 (210 mm x 297 mm ; 8 1/3 in. x 11 2/3 in.).

3. Les certificats sont délivrés sous forme d'un original et au moins une copie. Les services de certification peuvent émettre autant de copies supplémentaires à usage interne qu'ils l'estiment approprié ou nécessaire.

4. Pour les originaux des certificats, du papier blanc en pulpe chimique est utilisé. Chaque original porte clairement le mot "**ORIGINAL**".

5. Une copie des certificats d'origine est clairement marquée "**COPIE — à utiliser par l'OIC**". L'Organisation demandera peut-être que cet exemplaire lui soit envoyé pour vérification si les renseignements qu'il contient lui sont communiqués par voie électronique.

6. Toute copie supplémentaire est clairement marquée "**COPIE — à usage interne seulement**" et peut contenir les instructions supplémentaires que le service délivrant le certificat considère souhaitable.

7. A moins que le Directeur exécutif et un Membre n'en soient convenus autrement, chaque Membre se charge de l'impression des certificats qu'il utilise et de l'introduction et de la transmission des données à l'Organisation.

8. La case 17 des certificats est réservée aux autres informations pertinentes sur le café exporté par exemple, renseignements sur les paramètres de qualité de la Résolution 420 ; renseignements sur les caractéristiques spéciales ; les codes du Système harmonisé ; et la valeur de l'expédition. **La fourniture de renseignements dans cette case est facultative.**

9. Les certificats peuvent être imprimés en deux langues dont l'une, à moins que le Directeur exécutif et un Membre n'en soient convenus autrement, doit être l'anglais.

10. Les fichiers de données sont transmis électroniquement à l'Organisation dans les **15 jours** suivant la fin de chaque mois. Des dispositions concernant la transmission des données des exportations par télécopie peuvent être prises avec un Membre en fonction du nombre des certificats d'origine délivrés pendant l'année caféière. Voir l'Annexe VI pour plus ample information sur la présentation des fichiers.

### REGLE 3

#### **Marques portées sur les sacs et autres conditionnements destinés à l'exportation**

Chaque exportation de café reçoit une marque d'identification de l'Organisation internationale du Café, propre au lot de café en question. La marque d'identification, qui est imprimée à l'intérieur d'un cadre sur tous les sacs ou autres conditionnements ou estampée sur une languette métallique attachée aux sacs ou autres conditionnements et qui est portée sur le certificat d'origine, se compose du numéro de code du pays Membre (l'Organisation pourra attribuer jusqu'à trois chiffres<sup>3</sup>), du numéro de code du planteur ou de l'exportateur (un pays Membre pourra attribuer jusqu'à quatre chiffres à chaque planteur ou exportateur) et du numéro d'ordre du lot de café (le planteur ou l'exportateur pourra fournir jusqu'à quatre chiffres pour chaque lot de café qu'il exporte, en commençant par le numéro "1", pour le premier lot exporté à partir du 1 octobre de chaque année, et en poursuivant dans l'ordre consécutif jusqu'au 30 septembre de l'année suivante).

### REGLE 4

#### **Exportations de café**

1. Sous réserve des exceptions énoncées au paragraphe 8 de la présente règle, toute exportation de café d'un pays Membre à destination de n'importe quel pays doit être couverte par un certificat d'origine valide, rempli et délivré conformément aux dispositions du présent Règlement.

2. Une marque d'identification de l'OIC est portée sur tous les sacs ou autres conditionnements conformément aux dispositions de la règle 3<sup>4</sup>.

<sup>3</sup>*Voir l'Annexe I.*

<sup>4</sup>*Chaque certificat d'origine ne peut porter qu'une marque de l'OIC.*



---

3. L'original et la première copie de chaque certificat d'origine portent le cachet du service douanier du pays Membre qui a émis le certificat. Ce cachet est apposé par le service douanier lorsque celui-ci a la preuve que l'exportation va avoir lieu.

4. L'original de chaque certificat d'origine est remis à l'exportateur ou à son agent pour accompagner les documents d'expédition. La marque d'identification de l'OIC est indiquée sur le(s) document(s) de transport, à moins que le Directeur exécutif et un Membre n'en soient convenus autrement.

5. La première copie de chaque certificat d'origine ainsi qu'une copie du (des) document(s) de transport correspondant(s) sont transmises à l'Organisation par les moyens les plus rapides et les plus sûrs, hormis le cas de transmission électronique par le Membre qui a délivré le certificat, le plus tôt possible et en tout état de cause dans un délai de **60 jours** à compter de la date d'expédition. Lorsque des données sont communiquées à l'Organisation par voie électronique, elle demandera peut-être que les documents correspondants lui soient envoyés pour vérification. Il convient toutefois de noter que la transmission électronique doit être effectuée dans les **15 jours** suivant la fin de chaque mois. Le même délai s'applique pour les Membres qui transmettent les données des exportations par d'autres méthodes. Si un lot de café est acheminé par voie terrestre ou par voie aérienne vers sa destination, une copie du (des) document(s) de transport correspondant(s) accompagne la première copie du certificat d'origine transmise à l'Organisation.

6. Lorsque l'Organisation demande la transmission de documents, une copie des certificats d'origine et une copie du (des) document(s) de transport transmis conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la présente règle sont expédiées en liasses solidement emballées. Chaque paquet identifie clairement les documents délivrés pour accompagner les exportations effectuées pendant le même mois.

7. Indépendamment des dispositions des paragraphes 1 et 3 de la présente règle, si le port d'embarquement ne se trouve pas dans le pays d'origine du café et si le Membre constate qu'il est pratiquement impossible de délivrer des certificats d'origine complétés avant l'exportation hors du pays d'origine, il peut prendre les mesures nécessaires pour que les certificats soient délivrés, en totalité ou en partie, par un organisme situé dans le port d'embarquement et pour que les copies dûment remplies des certificats et du (des) document(s) de transport correspondant(s) soient transmises à l'Organisation aux fins de leur vérification, s'il y a eu transmission électronique. Tous ces arrangements sont à mettre au point d'un commun accord entre le pays Membre et le Directeur exécutif.

8. Il n'est pas exigé de certificats d'origine pour accompagner :
- a) De petites quantités de café destinées à la consommation directe à bord des navires, des avions et de tous autres moyens de transport internationaux à caractère commercial ; et
  - b) Des échantillons et lots à concurrence d'un poids maximum de 60 kilogrammes nets de café vert, ou à l'équivalent, si lesdits échantillons et lots sont constitués d'une autre forme de café.
9. Chaque Membre exportateur fournit au Directeur exécutif tous les renseignements demandés au sujet des exportations de café couvertes par des certificats d'origine et portant notamment sur les registres portuaires et registres douaniers. Le Directeur exécutif peut instituer une procédure concernant l'inspection de ces renseignements.

#### REGLE 5

### **Responsabilités des exportateurs dans les pays Membres exportateurs**

La responsabilité de s'assurer que les certificats d'origine sont utilisés de la manière appropriée incombe aux Membres exportateurs.

#### REGLE 6

### **Mise en œuvre**

Le Directeur exécutif prend les dispositions éventuellement nécessaires pour assurer la mise en œuvre efficace des mesures relatives aux certificats d'origine prévues dans l'Accord international de 2007 sur le Café et dans le présent Règlement.

#### REGLE 7


### **Amendements**

Le Conseil passe constamment en revue les dispositions du présent Règlement et peut y apporter les amendements qui lui paraissent appropriés.

**LISTE ALPHABETIQUE DES MEMBRES EXPORTATEURS AVEC LEURS CODES OIC, UE ET ISO  
RESPECTIFS, LES DATES DE DEBUT ET DE FIN DE LEUR CAMPAGNE, LE TYPE DE CAFE QU'ILS  
PRODUISENT ET LA METHODE DE TRANSFORMATION PRINCIPALEMENT UTILISEE**

Nom des pays	Code OIC	Code EU	Code ISO	Campagne	Type de Café produit/exporté	Methode de transformation
Angola	158	330	AO	avril/mars	Robusta/Arabica	Sèche
Bénin	022	284	BJ	octobre/septembre	Robusta	Sèche
Bolivie	001	516	BO	avril/mars	Arabica	Humide
Brésil	002	508	BR	avril/mars	Arabica/Robusta	Sèche/Humide
Burundi	027	328	BI	avril/mars	Arabica	Humide
Cameroun	019	302	CM	octobre/septembre	Robusta/Arabica	Sèche/Humide
Colombie	003	480	CO	octobre/septembre	Arabica	Humide
Congo, Rép. Dém. du	004	322	CD	octobre/septembre	Robusta/Arabica	Sèche
Congo, Rép. du	021	318	CG	juillet/juin	Robusta	Sèche
Costa Rica	005	436	CR	octobre/septembre	Arabica	Humide
Côte d'Ivoire	024	272	CI	octobre/septembre	Robusta	Sèche
Cuba	006	448	CU	juillet/juin	Arabica	Humide
Équateur	008	500	EC	avril/mars	Arabica/Robusta	Sèche/Humide
El Salvador	009	428	SV	octobre/septembre	Arabica	Humide
Éthiopie	010	334	ET	octobre/septembre	Arabica	Sèche
Gabon	023	314	GA	octobre/septembre	Robusta	Sèche
Ghana	038	276	GH	octobre/septembre	Robusta	Sèche
Guatemala	011	416	GT	octobre/septembre	Arabica/Robusta	Humide/Sèche
Guinée	092	260	GN	octobre/septembre	Robusta	Sèche
Guinée Équatoriale	167	310	GQ	octobre/septembre	Robusta	Sèche
Guyane	049	488	GY	octobre/septembre	Robusta	Sèche
Haïti	012	452	HT	juillet/juin	Arabica	Humide
Honduras	013	424	HN	octobre/septembre	Arabica	Humide
Inde	014	664	IN	octobre/septembre	Robusta/Arabica	Humide/Sèche
Indonésie	015	700	ID	avril/mars	Robusta/Arabica	Sèche
Jamaïque	100	464	JM	octobre/septembre	Arabica	Humide
Kenya	037	346	KE	octobre/septembre	Arabica	Humide
Lao, Rép. Dém. Pop. du	105	684	LA	octobre/septembre	Robusta	Sèche
Libéria	107	268	LR	octobre/septembre	Robusta	Sèche
Madagascar	025	370	MG	avril/mars	Robusta	Sèche
Malawi	109	386	MW	avril/mars	Arabica	Humide
Mexique	016	412	MX	octobre/septembre	Arabica/Robusta	Humide/Sèche
Nicaragua	017	432	NI	octobre/septembre	Arabica	Humide
Nigéria	018	288	NG	octobre/septembre	Robusta	Sèche
Ouganda	035	350	UG	octobre/septembre	Robusta/Arabica	Sèche/Humide
Panama	029	442	PA	octobre/septembre	Arabica	Humide
Papouasie-Nouvelle-Guinée	166	801	PG	avril/mars	Arabica/Robusta	Humide/Sèche
Paraguay	122	520	PY	avril/mars	Arabica	Sèche
Pérou	030	504	PE	avril/mars	Arabica	Humide
Philippines	123	708	PH	juillet/juin	Robusta/Arabica	Sèche
République centrafricaine	020	306	CF	octobre/septembre	Robusta	Sèche
République dominicaine	007	456	DO	juillet/juin	Arabica	Humide
Rwanda	028	324	RW	avril/mars	Arabica	Humide
Sierra Leone	032	264	SL	octobre/septembre	Robusta	Sèche
Sri Lanka	083	669	LK	octobre/septembre	Robusta	Sèche
Tanzanie	033	352	TZ	juillet/juin	Arabica/Robusta	Humide
Thaïlande	140	680	TH	octobre/septembre	Robusta	Sèche
Timor-Leste	159	626	TL	avril/mars	Arabica/Robusta	Sèche
Togo	026	280	TG	octobre/septembre	Robusta	Sèche
Trinité -et- Tobago	034	472	TT	octobre/septembre	Robusta	Sèche
Venezuela, Rép. Bol. du	036	484	VE	octobre/septembre	Arabica	Humide
Viet Nam	145	690	VN	octobre/septembre	Robusta	Sèche
Yémen	146	653	YE	octobre/septembre	Arabica	Sèche
Zambie	149	378	ZM	juillet/juin	Arabica	Humide
Zimbabwe	039	382	ZW	avril/mars	Arabica	Humide

Note: Les pays dont le nom figure en italiques et en grisé ne sont pas Membres de l'OIC même si le Libéria, Timor-Leste et le Yémen ont signé l'Accord de 2007

1. Exportateur/Consignateur (nom/code) Exporter/consignor (name/code)  <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	 Certificat approuvé par: <b>Organisation internationale du Café</b> 22 Berners Street Londres W1T 3DD Angleterre
2. Adresse de notification Notify address	3. Numéro de référence interne Internal reference No.  4a. Code du pays : Country code: <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>   4b. Code du port d'embarquement : Port of shipment code: <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>   4c. No. d'ordre : Serial No.: <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 5. Pays producteur (nom/code) Producing country (name/code) <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
6. Pays de destination (nom/code) Country of destination (name/code) <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	7. Date de l'exportation (JJ/MM/AA) Date of export (DD/MM/YY)
8. Pays de transbordement (nom/code) Country of trans-shipment (name/code) <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	9. Nom du transporteur (nom/code) Name of carrier (name/code) <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
10. Marque d'identification de l'OIC / ICO identification mark  ____/____/____  Autres marques: Other marks:	11. Expédié en / Shipped in: <b>Sacs</b> <input type="checkbox"/> <b>Vrac</b> <input type="checkbox"/> <b>Conteneurs</b> <input type="checkbox"/> <b>Divers</b> <input type="checkbox"/> Bags Bulk Containers Other 12. Poids net du lot Net weight of shipment 13. Unité de poids Unit of weight <b>kg</b> <input type="checkbox"/> <b>lb</b> <input type="checkbox"/>
14. Description du café (forme/type, s'il y a lieu) / Description of coffee (form/type, where relevant) <b>Arabica vert</b> <input type="checkbox"/> <b>Robusta vert</b> <input type="checkbox"/> <b>Torréfié</b> <input type="checkbox"/> <b>Soluble</b> <input type="checkbox"/> <b>Liquide</b> <input type="checkbox"/> <b>Divers</b> <input type="checkbox"/> Green Arabica Green Robusta Roasted Soluble Liquid Other	
15. Méthode de transformation / Method of processing <b>Décaféiné</b> / Decaffeinated <input type="checkbox"/> <b>Biologique</b> / Organic: <input type="checkbox"/> <b>Certifié</b> / Certified <input type="checkbox"/> <b>Non-certifié</b> / Uncertified <input type="checkbox"/> ----- <b>Café vert</b> / Green coffee: <b>Sèche</b> / Dry <input type="checkbox"/> <b>Humide</b> / Wet <input type="checkbox"/> <b>Café soluble</b> / Soluble coffee: <b>Séché par pulvérisation</b> / Spray-dried <input type="checkbox"/> <b>Lyophilisé</b> / Freeze-dried <input type="checkbox"/>	
16. IL EST CERTIFIÉ PAR LE PRÉSENT DOCUMENT QUE LE CAFÉ DÉCRIT CI-DESSUS A ÉTÉ PRODUIT/TRANSFORMÉ DANS LE PAYS DÉSIGNÉ DANS LA CASE 5 ET A ÉTÉ EXPORTÉ A LA DATE INDIQUÉE CI-DESSOUS / IT IS HEREBY CERTIFIED THAT THE COFFEE DESCRIBED ABOVE WAS PRODUCED/PROCESSED IN THE COUNTRY NAMED IN BOX 5 ABOVE AND HAS BEEN EXPORTED ON THE DATE SHOWN BELOW  Date / Date: _____ Lieu / Place: _____ a. Signature du fonctionnaire de la douane autorisé et Cachet du service douanier Signature of authorized Customs Officer and Catchet of Customs Authority b. Signature de l'agent de certification autorisé et Cachet du service de certification Signature of authorized Certifying Officer and Catchet of Certifying Agency	
17. Autres renseignements pertinents: Résolution ICC No. 420 ; Caractéristiques spéciales ; Code SH ; valeur de la cargaison (information facultative) Other relevant information: ICC Resolution 420; Special characteristics; HS Code; Value of the shipment (Voluntary information) ----- <b>a. Normes de qualité applicables au café vert (Résolution ICC No. 420):</b> Quality standards for green coffee (ICC Resolution 420): "S" : Café conforme aux normes de qualité optimales en matière de défauts et de taux d'humidité <input type="checkbox"/> "XD" : Café non conforme aux normes optimales en matière de défauts <input type="checkbox"/> "S" : Full compliance with the target defect and moisture standards "XD" : Coffee does not conform to the target defect standard "XM" : Café non conforme aux normes optimales en matière de taux d'humidité <input type="checkbox"/> "XDM" : Café non conforme aux normes optimales en matière de défauts et de taux d'humidité <input type="checkbox"/> "XM" : Coffee does not conform to the target moisture standard "XDM" : Coffee does not conform to either standard (target defect and moisture) ----- <b>b. Caractéristiques spéciales (veuillez préciser le nom ou le code) :</b> Special characteristics (please specify name or code): _____ ----- <b>c. Système Harmonisé de Codification (SH) :</b> Harmonized System (HS) code: Code SH / HS Code: <input type="text"/> <b>d. Valeur (FAB) de l'expédition :</b> _____ Value (FOB) of the shipment: <input type="checkbox"/> Monnaie nationale <input type="checkbox"/> Dollar des États-Unis <input type="checkbox"/> Euros National currency US dollars Euros <b>e. Information supplémentaire / Additional information</b>	

**DIRECTIVES GÉNÉRALES SUR LA MANIÈRE  
DE REMPLIR LES CERTIFICATS D'ORIGINE DE L'OIC**

CERTIFICATS D'ORIGINE  
COUVRANT LES EXPORTATIONS TOUTES DESTINATIONS

(À remplir par le service de certification et le service douanier  
du pays Membre exportateur qui délivre le certificat)

1. Indiquer le nom et l'adresse complets de l'exportateur/consignateur dans la case 1 et le numéro de code qui lui correspond dans les cases appropriées situées dans le coin inférieur droit (champ numérique : quatre chiffres seulement).
2. Indiquer l'adresse de notification dans la case 2.
3. Indiquer le numéro de référence interne, s'il y a lieu, dans la case 3 (champ alphanumérique).
4.
  - a) Indiquer le numéro de code du Membre exportateur dans la case 4 a) (voir l'Annexe I du présent Règlement) – (champ numérique : trois chiffres).
  - b) Indiquer le numéro de code du port ou du lieu d'exportation à l'intérieur dans la case 4 b) – (champ numérique : deux chiffres – voir le document ICC-xxx-x<sup>1</sup>).
  - c) Indiquer le numéro d'ordre du certificat dans la case 4 c) (chaque service de certification s'assurera que la numérotation des certificats d'origine qu'il délivre commence à "1" le 1 octobre de chaque année et se poursuit consécutivement jusqu'au 30 septembre de l'année suivante).
5. Indiquer le nom du pays dans lequel le café a été produit et le numéro de code du pays qui lui correspond dans la case 5 (voir l'Annexe I du présent Règlement) - (champ numérique : trois chiffres seulement).
6. Indiquer le nom du pays de destination prévu du café et le numéro de code du pays qui lui correspond dans la case 6 (voir la liste des destinations et de leurs codes respectifs dans l'Annexe III du présent Règlement) - (champ numérique : trois chiffres seulement).
7. Indiquer la date de l'exportation soit sous la forme JJ/MM/AA soit sous la forme JJ/MMM/AAAA, dans laquelle JJ = jour ; MM ou MMM= mois ; et AA ou AAAA = année, dans la case 7 – (champ de date : JJ/MM/AA ou JJ/MMM/AAAA).

<sup>1</sup> Le document sera publié lors de l'entrée en vigueur de l'Accord de 2007.

8. Indiquer le nom du pays où le café sera transbordé dans le cas d'une expédition indirecte vers sa destination finale et le numéro de code du pays qui lui correspond dans la case 8 (voir la liste des destinations et de leurs codes respectifs dans l'Annexe III du présent Règlement) – (champ numérique : trois chiffres seulement). Si le café est acheminé directement vers sa destination finale, inscrire le mot "DIRECT" dans la case.
9. Indiquer le nom du transporteur (navire) à bord duquel le café sera expédié et le numéro de code qui lui correspond, dans la case 9 (chaque agent de certification attribue un code spécifique à chaque navire) – (champ numérique : cinq chiffres seulement). Si le café ne doit pas être acheminé par navire, donner les renseignements appropriés au sujet du type de transport, par exemple, par camion, par chemin de fer, par avion.
10. Les sacs ou conditionnements de chaque lot de café accompagnés d'un seul certificat d'origine doivent porter une marque unique d'identification de l'OIC, imprimée à l'intérieur d'un cadre ou estampée sur une languette de métal attachée au sac ou autre conditionnement. Inscrire la marque d'identification de l'OIC et toutes les marques d'expédition supplémentaires ou autres signes d'identification dans l'espace indiqué dans la case 10 - (champ numérique : xxx/xxxx/xxxx). Des détails sur la marque d'identification de l'OIC sont donnés dans la règle 3.
11. Cocher d'un "X" la (les) case(s) appropriée(s).
12. Indiquer le poids net, arrondi à l'unité la plus proche (1 livre = 0,4536 kg).
13. Préciser l'unité de poids en cochant d'un "X" la case appropriée.
14. Préciser la forme et le type de café en cochant d'un "X" la case appropriée. Si le café qui est exporté n'est ni de l'Arabica vert, ni du Robusta vert, ni du café torréfié, ni du café soluble ou liquide (selon le cas), cocher la case "Autre". Si le lot de café exporté comprend plus d'une forme et/ou d'un type de café, des certificats d'origine séparés sont requis pour chaque forme et/ou type de café qui fait partie de l'expédition.
15. Porter tout renseignement pertinent concernant la méthode de transformation (cocher les cases appropriées). Il convient de noter que si des certificats d'origine sont émis pour du café biologique, la certification d'un tel produit doit être conforme aux stipulations fixées dans le guide 65 de l'ISO – *Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits*. Dans de tels cas, les Membres exportateurs assument pleine responsabilité et garantissent que la mention "Certifié" sur le certificat d'origine a trait au "café certifié biologique" conformément au guide 65 de l'ISO ; dans le cas contraire, cocher la case "Non certifié".
16. a) Le service douanier du port ou autre lieu d'où le café est exporté valide le certificat d'origine en y apposant un cachet pour confirmer que l'exportation va avoir lieu. Le fonctionnaire habilité de la douane signe, et date le certificat dans l'espace indiqué (partie gauche de la case 16).
16. b) Le fonctionnaire du service de certification valide le certificat d'origine en y apposant le cachet du service de certification et signe et date le certificat dans l'espace indiqué (partie droite de la case 16).

17. La case 17 du certificat d'origine est réservée aux renseignements facultatifs sur la qualité du café exporté, selon les normes optimales définies dans la Résolution 420, pour les exportations de café vert ; aux renseignements sur les caractéristiques spéciales du café, le cas échéant ; aux renseignements sur les codes du Système harmonisé ; et aux renseignements sur la valeur FOB de l'expédition. Se reporter à l'Annexe IV pour plus amples détails.

### **IMPORTANT**

**UNE COPIE DE CHAQUE CERTIFICAT D'ORIGINE EST TRANSMISE A L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFE AINSI QU'UNE COPIE DU (DES) DOCUMENT(S) DE TRANSPORT CORRESPONDANT(S) DANS UN DELAI DE 60 JOURS A COMPTER DE LA DATE DE L'EXPORTATION. TOUTEFOIS, CETTE OBLIGATION NE S'APPLIQUE PAS AUX MEMBRES QUI TRANSMETTENT LES DONNEES PAR VOIE ELECTRONIQUE, SAUF LORSQUE L'ORGANISATION LEUR DEMANDE SPECIFIQUEMENT DE LE FAIRE.**

**LISTE ALPHABETIQUE DES DESTINATIONS AVEC LES CODES  
OIC, UE ET ISO**

ICO Code	Country Name	EU Code	ISO Code	ICO Code	Country Name	EU Code	ISO Code
257	Abu Dhabi	647	AE	004	Congo, Rép. Dém. du	322	CD
165	Açores et Madère	010	PT	021	Congo, Rép. du	318	CG
258	Adjman	647	AE	176	Cook, îles	837	CK
073	Afghanistan	660	AF	102	Corée, Rép. Dém. Pop. de	724	KP
134	Afrique du Sud, République d'	388	ZA	103	Corée, République de	728	KR
074	Albanie	070	AL	005	Costa Rica	436	CR
075	Algérie	208	DZ	024	Côte d'Ivoire	272	CI
040	Allemagne	004	DE	288	Croatie	092	HR
203	Andorre	043	AD	006	Cuba	448	CU
158	Angola	330	AO	191	Curaçao	AN	478
221	Anguilla	446	AI	056	Danemark	008	DK
222	Antigua and Barbuda	459	AG	175	Djibouti	338	DJ
130	Arabie Saoudite	632	SA	230	Dominique	460	DM
050	Argentine	528	AR	259	Dubaï	647	AE
266	Arménie	077	AM	142	Égypte	220	EG
197	Aruba	474	AW	009	El Salvador	428	SV
051	Australie	800	AU	120	Émirats arabes Unis	647	AE
052	Autriche	038	AT	008	Équateur	500	EC
276	Azerbaïdjan	078	AZ	045	Eritrée	336	ER
216	Bahamas	453	BS	063	Espagne	011	ES
076	Bahreïn	640	BH	041	Estonie	053	EE
192	Bande de Gaza	625	PS	369	États-Unis d'Amérique	400	US
254	Bangladesh	666	BD	010	Éthiopie	334	ET
217	Barbade	469	BB	220	Falkland, îles	529	FK
081	Bélarus	073	BY	127	Fédération de Russie	075	RU
046	Belgique	017	BE	201	Féroé, îles	041	FO
195	Belize	421	BZ	236	Fidji	815	FJ
022	Béni	284	BJ	071	Finlande	032	FI
246	Bermude	413	BM	058	France	001	FR
212	Bhoutan	675	BT	260	Fudjajra	647	AE
001	Bolivie	516	BO	023	Gabon	314	GA
190	Bonaire	478	AN	196	Gambie	252	GM
287	Bosnie-Herzégovine	093	BA	211	Georgie	076	GE
078	Botswana	391	BW	038	Ghana	276	GH
002	Brésil	508	BR	090	Gibraltar	044	GI
213	Brunei Darussalam	703	BN	091	Grèce	009	GR
079	Bulgarie	068	BG	231	Grenade	473	GD
143	Burkina Faso	236	BF	202	Groenland	406	GL
027	Burundi	328	BI	169	Guadeloupe	001	FR
250	C.E. (non spécifié)	959	QV	238	Guam	831	GU
082	Cambodge	696	KH	011	Guatemala	416	GT
019	Cameroun	302	CM	167	Guinée équatoriale	310	GQ
054	Canada	404	CA	092	Guinée	260	GN
162	Cap-Vert	247	CV	163	Guinée-Bissau	257	GW
305	Carolines îles			049	Guyane	488	GY
218	Cayman, îles	463	KY	168	Guyane française	001	FR
296	Ceuta	021	XC	012	Haïti	452	HT
055	Chili	512	CL	013	Honduras	424	HN
043	Chine	720	CN	093	Hong Kong	740	HK
235	Christmas îles	834	CX	094	Hongrie	064	HU
086	Chypre	600	CY	014	Inde	664	IN
223	Cocos, îles	833	CC	015	Indonésie	700	ID
003	Colombie	480	CO	096	Iran, Rép. islamique de	616	IR
172	Comores	375	KM	097	Iraq	612	IQ



**LISTE ALPHABETIQUE DES DESTINATIONS AVEC LES CODES  
OIC, UE ET ISO**

ICO Code	Country Name	EU Code	ISO Code	ICO Code	Country Name	EU Code	ISO Code
098	Irlande	007	IE	187	Non spécifié dest/origine	958	QU
095	Islande	024	IS	240	Norfolk, îles	836	NF
099	Israël	624	IL	062	Norvège	028	NO
059	Italie	005	IT	070	Nouvelle -Zélande	804	NZ
100	Jamaïque	464	JM	173	Nouvelle-Calédonie	809	NC
060	Japon	732	JP	116	Oman	649	OM
101	Jordanie	628	JO	035	Ouganda	350	UG
279	Kazakhstan	079	KZ	121	Pakistan	662	PK
037	Kenya	346	KE	244	Palau	825	PW
283	Kirgizistan	083	KG	029	Panama	442	PA
237	Kiribati	812	KI	166	Papousie-Nouvelle-Guinée	801	PG
298	Kosovo	095	XK	122	Paraguay	520	PY
104	Koweït	636	KW	061	Pays-Bas	003	NL
105	Lao, Rép. Dém. Pop. du	684	LA	193	Pays-Bas Antilles	478	AN
042	Latvia	054	LV	030	Pérou	504	PE
077	Lesotho	395	LS	123	Philippines	708	PH
106	Liban	604	LB	198	Pitcairn	813	PN
107	Libéria	268	LR	124	Pologne	060	PL
108	Libye Jamahiriya arabe	216	LY	174	Polynésie française	822	PF
199	Liechtenstein	037	LI	125	Porto Rico	400	US
044	Lithuanie	055	LT	031	Portugal	010	PT
251	Luxembourg	018	LU	126	Qatar	644	QA
164	Macao	743	MO	261	Ras al Khaimah	647	AE
289	Macédoie, ex. Rép. Yougosl.	096	MK	138	République arabe syrienne	608	SY
025	Madagascar	370	MG	020	République centrafricaine	306	CF
109	Malawi	386	MW	007	République dominicaine	456	DO
110	Malaysie	701	MY	299	République tchèque	061	CZ
214	Maldives	667	MV	171	Réunion	001	FR
111	Mali	232	ML	128	Roumanie	066	RO
112	Malte	046	MT	068	Royaume-Uni	006	GB
204	Mariannes du Nord	820	MP	028	Rwanda	324	RW
115	Maroc	204	MA	232	Sainte-Lucie	465	LC
182	Marshall, îles	824	MH	209	Saint-hélène	329	SH
170	Martinique	001	FR	226	Saint-Kitts-et-Nevis	449	KN
208	Maurice	373	MU	206	Saint-Marin	047	SM
113	Mauritanie	228	MR	129	Saint-Pierre-et-Miquelon	408	PM
252	Mayotte	377	YT	207	Saint-Siège	045	VA
297	Melilla	023	XL	233	Saint-Vincent-et- les-Grenadines	467	VC
016	Mexique	412	MX	194	Samoa	819	WS
183	Micronésie	823	FM	234	Samoa américaine	830	AS
265	Moldovie	074	MD	161	Sao Tomé-et-Principe	311	ST
205	Monaco	001	FR	131	Sénégal	248	SN
114	Mongolie	716	MN	291	Serbie	098	XS
290	Montenegro	097	XM	210	Seychelles	355	SC
224	Montserrat	470	MS	262	Sharjah	647	AE
160	Mozambique	366	MZ	032	Sierra Leone	264	SL
080	Myanmar	676	MM	132	Singapore	706	SG
135	Namibie	389	NA	300	Slovaquie	063	SK
239	Nauru	803	NR	292	Slovenie	091	SI
117	Népal	672	NP	242	Solomon, îles	806	SB
017	Nicaragua	432	NI	133	Somalie	342	SO
119	Niger	240	NE	136	Soudan	224	SD
018	Nigéria	288	NG	247	Sous-le-Vent, îles		
177	Niue	838	NU	083	Sri Lanka	669	LK

**LISTE ALPHABETIQUE DES DESTINATIONS AVEC LES CODES  
OIC, UE ET ISO**

ICO Code	Country Name	EU Code	ISO Code	ICO Code	Country Name	EU Code	ISO Code
064	Suède	030	SE	229	Turques et Caïques, îles	454	TC
065	Suisse	039	CH	141	Turquie	052	TR
139	Suriname	492	SR	186	Tuvalu	807	TV
225	Svalbard and Jan Mayen, îles	028	NO	179	Ukraine	072	UA
137	Swaziland	393	SZ	263	Umm al Qaywayn	647	AE
285	Tadjikistan	082	TJ	144	Uruguay	524	UY
306	Tahiti	822	PF	282	Uzbekistan	081	UZ
089	Taiwan (Province de Chine)	736	TW	118	Vanuatu	816	VU
033	Tanzanie	352	TZ	036	Venezuela, Bol. Rép. du	484	VE
084	Tchad	244	TD	248	Vent, îles du		
140	Thaïlande	680	TH	228	Vierges, îles (États-Unis)	457	VI
159	Timor-Leste	626	TL	227	Vierges, îles (Royaume-Uni)	468	VG
026	Togo	280	TG	145	Viet Nam	690	VN
178	Tokelau	839	TK	245	Wallis et Futuna, îles	811	WF
243	Tonga	817	TO	146	Yémen	653	YE
034	Trinité-et-Tobago	472	TT	149	Zambie	378	ZM
066	Tunisie	212	TN	039	Zimbabwe	382	ZW
286	Turkmenistan	080	TM				

## AUTRES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS

La case 17 des certificats d'origine est réservée aux renseignements supplémentaires facultatifs. A noter que les renseignements fournis dans cette case ne serviront que sous une forme globale et que le détail des expéditions individuelles ne sera pas divulgué. Domaines concernés :

- **Case 17a : Résolution 420** : sur la base de la décision adoptée par le Conseil (voir l'Annexe V), les Membres sont invités à fournir des informations sur la conformité du café vert à des normes optimales en matière de défauts et de taux d'humidité :
  - "S" si le café est conforme aux normes de qualité optimales en matière de défauts et de taux d'humidité
  - "XD" si le café n'est pas conforme aux normes optimales en matière de défauts
  - "XM" si le café n'est pas conforme aux normes optimales en matière de taux d'humidité
  - "XDM" si le café n'est pas conforme aux normes optimales en matière de défauts et de taux d'humidité
  
- **Case 17b : Caractéristiques spéciales** : si le café qui fait l'objet du certificat d'origine a des caractéristiques spéciales (par exemple, s'il relève d'un programme de certification/vérification ou s'il est classé comme café de spécialité ou café gourmet). L'Annexe VI donne la liste détaillée de ces caractéristiques spéciales qui seront périodiquement passées en revue et révisées. Les renseignements sur les caractéristiques spéciales doivent être entrés dans l'espace prévu en indiquant le(s) nom(s) ou le(s) code(s) d'identification correspondant(s). Le cas échéant, plusieurs noms et codes peuvent être entrés.
  
- **Case 17c : Codes du Système harmonisé** : afin de rapporter le café expédié à son code du Système harmonisé, les Membres sont invités à faire figurer dans cette case le code pertinent de désignation (se reporter à la liste ci-après pour les codes pertinents du Système harmonisé de désignation de chaque forme de café).

Forme de café	Code SH	Description
Vert	0901.11	Café non torréfié non décaféiné
	0901.12	Café non torréfié décaféiné
Torréfié	0901.21	Café torréfié non décaféiné
	0901.22	Café torréfié décaféiné
Soluble	2101.11.00*	Extraits, essences et concentrés de café
	2101.12.92	Préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés de café
	2101.12.98	Autres préparations à base de café

\* A compter de janvier 2008, les codes 2101.11.11 et 2101.11.19 n'existent plus. Les produits dérivés du café qui figuraient précédemment sous ces deux codes figurent désormais sous le code 2101.11.00

- **Case 17d : Information sur la valeur de l'expédition :** aux fins des rapports mensuels sur le volume et la valeur des expéditions par destination, les Membres sont invités à indiquer la valeur FOB du café expédié, en monnaie nationale, en dollars EU (US\$) ou en euros (€).
- **Case 17e : Renseignements supplémentaires facultatifs :** Une case supplémentaire est prévue en cas de besoin. Ces renseignements ne sont pas destinés à la base de données de l'Organisation et serviront uniquement à des fins internes dans les origines. Ils pourront également servir pour les messages communiqués par les Membres exportateurs au sujet de l'expédition de café.



**Organización Internacional del Café**  
**Organização Internacional do Café**  
**Organisation Internationale du Café**

## ICC Résolution 420

21 mai 2004  
Original : anglais

F

**Conseil international du Café**  
 Quatre-vingt-dixième session  
 19 – 21 mai 2004  
 Londres, Angleterre

### Résolution 420

APPROUVEE A LA TROISIEME SEANCE PLENIERE  
 LE 21 MAI 2004

### Programme d'amélioration de la qualité – Modifications

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

CONSIDÉRANT :

Que, par la Résolution 406 il a établi un Comité de la qualité chargé de rédiger et de présenter, par l'intermédiaire du Comité exécutif, des recommandations à l'intention du Conseil en vue d'un programme d'amélioration de la qualité du café ;

Que le Comité a arrêté une série de recommandations qui figurent dans le document EB-3806/02, qui ont été à l'origine de l'adoption par le Conseil de la Résolution 407 ;

Que le programme comportait une première étape qui est entrée en application le 1 octobre 2002, qu'une évaluation du programme a été présentée en septembre 2003 afin de déterminer les progrès enregistrés, les coûts et l'impact sur la qualité et sur les prix ;

Que le Comité exécutif a passé en revue le fonctionnement du programme et a examiné de nouvelles observations et recommandations formulées par les Membres ; et

Que, compte tenu de ces propositions, il estime qu'il est utile de prendre des mesures pour apporter des aménagements au programme,

DÉCIDE :

1. De remplacer les mesures mises en place dans le cadre de la Résolution 407 par les mesures énumérées aux paragraphes 2 à 11 ci-après.

**Mesures à mettre en application à compter du 1 juin 2004**

**A. Normes de qualité optimales applicables au café**

2. L'OIC adopte des normes de qualité auxquelles le café exporté doit répondre pour pouvoir être étiqueté "S" dans le certificat d'origine de l'OIC :

- a) normes selon lesquelles l'Arabica ne présente pas plus de 86 défauts par échantillon de 300 grammes (méthode de classification du café vert New York/Brésil, ou équivalent<sup>1</sup>) et le Robusta pas plus de 150 défauts par échantillon de 300 grammes (Viet Nam, Indonésie ou équivalent) ;
- b) et normes selon lesquelles le taux d'humidité, calculé en application de la norme ISO 6673, tant pour l'Arabica que pour le Robusta, n'est pas inférieur à 8% ou supérieur à 12,5%.

3. Lorsque les taux d'humidité actuels sont inférieurs à 12,5%, les Membres exportateurs doivent s'efforcer de les maintenir voire de les réduire.

4. On admet des exceptions au taux maximal de 12,5% pour des cafés de luxe qui ont, traditionnellement, un taux d'humidité élevé, par exemple, les cafés Indian Monsooned. De tels cafés étant clairement identifiés par une nomenclature et une classification spécifiques.

**B. Certificats d'origine**

5. Tenant compte du caractère volontaire de ce Programme, afin d'indiquer la qualité du café exporté, les Membres exportateurs sont priés de compléter la case 17 du certificat d'origine de l'OIC qui accompagne chaque expédition de café, selon le code suivant : "S" si les expéditions de café sont conformes aux normes de qualité optimales en matière de défauts et de taux d'humidité ; "XD" si le café n'est pas conforme aux normes optimales en matière de défauts, "XM" si le café n'est pas conforme aux normes optimales en matière de taux d'humidité et "XDM" si le café n'est pas conforme aux normes optimales en matière de défauts et de taux d'humidité. Les cafés de luxe évoqués au paragraphe 4 de la Résolution peuvent être étiquetés "S" avec leur nomenclature et leur classification spécifiques, même s'ils ne répondent pas à la norme optimale en matière de taux d'humidité.

---

<sup>1</sup> À titre d'exemple de ce qui est entendu par 'équivalent' : 20 fèves brisées sont considérées comme équivalent à un défaut et non 5 fèves brisées pour un défaut dans le cas de cafés comportant un nombre élevé de fèves brisées, ceci étant une caractéristique naturelle d'une variété particulière. De tels cafés sont clairement identifiés par une nomenclature et une classification spécifiques.

### **C. Coopération des Membres importateurs**

6. Les Membres importateurs doivent s'efforcer d'appuyer les objectifs du programme, selon que de besoin.

### **D. Mesures à prendre en cas de non respect des normes**

7. Dans l'éventualité où du café étiqueté "S" ne répondant pas aux normes optimales serait identifié dans le cadre normal du négoce, les Membres importateurs peuvent en informer l'OIC.

### **E. Contrôle de l'application des normes par les Membres**

8. Chaque Membre exportateur est prié de mettre au point et de mettre en application des mesures nationales afin de porter à son maximum la qualité du café produit et de veiller à ce que les exportations de café vert soient décrites conformément aux indications du paragraphe 5 ci-dessus.

### **F. Recherche future**

#### *Autres usages du café*

9. Les Membres sont encouragés à identifier auprès d'institutions appropriées des sources extérieures de financement d'études et de mesures à l'appui de la mise en œuvre du programme et, en particulier, des efforts pour identifier et mettre en pratique d'autres usages économiques du café qui n'est pas conforme aux normes évoquées à la section A.

#### *Systèmes d'étiquetage et de classification*

10. En particulier, les Membres sont encouragés à étudier les avantages potentiels des systèmes d'étiquetage et de classification existants du secteur privé afin d'augmenter les revenus des producteurs de café.

### **G. Comptes rendus**

11. Les Membres présentent au Conseil des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre la présente Résolution et ils informent le Conseil de toutes difficultés en la matière. Dans ce cas, le Conseil, sur demande d'un Membre, peut décider d'accorder du temps au Membre concerné pour qu'il résolve lesdites difficultés.

## CARACTÉRISTIQUES SPÉCIALES

La liste ci-dessous énumère quelques caractéristiques spéciales de certains cafés et a été établie à la publication du présent Règlement. Elle sera périodiquement passée en revue et actualisée pour tenir compte des changements apportés aux programmes ou aux caractéristiques spéciales (notamment les programmes et plans de vérification) :

<b>Code</b>	<b>Caractéristiques spéciales</b>
(a)	Café de spécialité / café gourmet
(b)	Codes d'usages communs pour la communauté du café (4C)
(c)	Eurepgap
(d)	Fairtrade
(e)	<i>Q Coffee</i>
(f)	Rainforest Alliance
(g)	Smithsonian Migratory Bird Center (“Bird friendly”)
(h)	Utz Certified
(i)	Autres (préciser)



**TABLEAU TYPE DES DONNEES A ENTRER: CERTIFICATS D'ORIGINE**

[MOIS/ANNEE]

Année caféière	Pays d'Origine	Port d'Origine	Numéro d'ordre	Poids net	Unité de poids	Date du service douanier (JJ/MM/AA)	Pays de destination (nom/code)	Forme de Café	Type de Café	Méthode de transformation	Information additionnelle 1/	Qualité (Rés. 420) 2/	Créneaux de marché 3/	Syst. harmonisé de codification 4/	Valeur (national devise/US\$)

1/ Organique certifié; organique non-certifié; décaféiné; organique certifié et décaféiné; organique non-certifié et décaféiné.

2/ Pour le café vert seulement. Voir ICC Résolution numéro 420 du Conseil international du Café.

3/ Caractéristiques spéciales. Pour des programmes de certifications spécifique/vérification: voir Annexe VI.

4/ Système harmonisé de codification pour le café couvert par le Certificat d'origine: voir liste en Annexe IV.



**ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFE**

22 Berners Street  
Londres W1T 3DD, England  
Tél. .: +44 (0) 20 7612 0600  
Fax : +44 (0) 20 7612 0630  
Courriel : [info@ico.org](mailto:info@ico.org)  
[www.ico.org](http://www.ico.org)